RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03996
Numéro SIREN : 799 292 842
Nom ou dénomination : CELENA

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/011704

CELENA

Société par actions simplifiée au capital de 532 000 euros
Siège social : 3 Avenue du Girou, ZI Eurocentre, 31620 VILLENEUVE LES BOULOC

799 292 842 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 29 avril,
A 10 heures 30,

Les associés de la société CELENA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président conformément aux statuts.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mathieu ROSSI, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Céline ROSSI CARRASCO est désignée comme secrétaire.

Les Commissaires aux Comptes titulaires de la Société, ont été régulièrement convoquées, et

- La société AEC AUDIT est présente,
- La société JEAN-MICHEL PACINI ET ASSOCIES est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent l'intégralité des 532.000 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la copie et l'avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE du 24 mars 2022,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 27 mars 2022 pour la société CELENA,

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 27 mars 2022 pour la société ROSSI DEVELOPPEMENT,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 14 mars 2022,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-5-1 du Code de commerce, les associés des sociétés participant à la fusion ont décidé à l'unanimité, le 14 mars 2022 pour la société absorbée et le 14 mars 2022 pour la société absorbante, qu'en cas de modification importante de l'actif et du passif des sociétés participant à la fusion intervenue entre la date d'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales, cette information ne ferait pas l'objet de la communication prévue audit article.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion par absorption de la Société par la société ROSSI DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 3 392 000 euros, dont le siège social est 3 Avenue du Girou, EUROCENTRE 31620 VILLENEUVE LES BOULOC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 512 693 276 RCS TOULOUSE,
- Dissolution de la Société sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion,
- Répartition des actions créées en rémunération de l'apport,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion, signé le 24 mars 2022 avec la société ROSSI DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 3 392 000 euros, dont le siège social est 3 Avenue du Girou, EUROCENTRE 31620 VILLENEUVE LES BOULOC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 512 693 276 RCS TOULOUSE,

- du rapport du Commissaire aux apports,

- des comptes annuels des sociétés CELENA et ROSSI DEVELOPPEMENT arrêtés au 31 décembre 2021,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée CELENA fait apport à titre de fusion-absorption à la société ROSSI DEVELOPPEMENT de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société CELENA arrêtés au 31 décembre 2021, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 3.732.224 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 2.488.720 euros, soit un actif net apporté égal à 1.243.504 euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 2 actions de la société ROSSI DEVELOPPEMENT pour 117 actions de la société CELENA,

Et prend acte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ROSSI DEVELOPPEMENT est appelée à approuver la présente fusion dans les conditions prévues au traité, à savoir :

- l'attribution aux associés de la société CELENA de 9.094 actions de 200 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société ROSSI DEVELOPPEMENT à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 1.818.800 euros, lesdites actions devant être réparties entre les associés de la société CELENA dans les proportions du rapport d'échange ci-dessus indiqué.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la fusion :

- prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er janvier 2022, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société depuis le 1er janvier 2022 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ROSSI DEVELOPPEMENT et considérées comme accomplies par la société ROSSI DEVELOPPEMENT depuis le 1er janvier 2022,

- ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ROSSI DEVELOPPEMENT approuvant la fusion et procédant à l'augmentation corrélative de son capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la société CELENA se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ROSSI DEVELOPPEMENT qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société ROSSI DEVELOPPEMENT.

L'Assemblée décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société CELENA, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la société ROSSI DEVELOPPEMENT, et que les actions créées par cette dernière société à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la Société seront, dans les délais les plus brefs, après l'accomplissement de toutes les formalités légales et réglementaires, directement attribuées aux associés de la société CELENA dans les proportions prévues au projet de fusion.

La société ROSSI DEVELOPPEMENT assurera la répartition entre les associés de la société CELENA des actions nouvelles émises en rémunération de la fusion ou confiera la réalisation de ces opérations à tout établissement bancaire de son choix. Les associés de la société CELENA qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir, sans rompu, les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

L'Assemblée déclare que la réalisation de la fusion et l'approbation des comptes de l'exercice 31 décembre 2022 par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société ROSSI DEVELOPPEMENT vaudra quitus au Président de la société CELENA pour la période s'étendant du 31 décembre 2020, date du dernier bilan approuvé à la date de la dissolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Mathieu ROSSI à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence, de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société CELENA à la société ROSSI DEVELOPPEMENT,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier, requérir la radiation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Mathieu ROSSI

Le secrétaire
Céline ROSSI CARRASCO